

Loi sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC)

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006¹,
arrête:*

I

La loi du 7 octobre 2005 sur les finances² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 37a (nouveau)

Section 6 Blocage et libération de crédits

Art. 37a (nouveau) Blocage de crédits

L'Assemblée fédérale peut, par l'arrêté sur le budget, bloquer partiellement:

- a. des crédits d'engagement;
- b. des plafonds de dépenses;
- c. des crédits budgétaires, pour autant qu'ils entraînent des dépenses.

Art. 37b (nouveau) Libération de crédits

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à lever totalement ou partiellement les blocages de crédits décidés par l'Assemblée fédérale:

- a. lorsque une grave récession l'exige, ou
- b. que des paiements doivent être effectués en raison d'une obligation légale ou d'une promesse formelle.

² La levée du blocage de crédits visée à l'al. 1, let. a, est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

¹ FF 2007 297
² RS 611.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sous réserve du référendum.